

Arrêté temporaire n°2026CJT299611A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT299611 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro ODPC-2026-003 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement portant sur la place Louis Juvet et l'avenue Franklin Roosevelt (Bron) pour l'évènement "Vertical Fest"

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Bron**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 10-03-2026 de le CINÉMA LES ALIZÉS

Considérant qu'en raison de l'évènement "Vertical Fest", place Louis Juvet et avenue Franklin Roosevelt (Bron), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement par les mesures suivantes :

ARRÊTENT

Article 1 - Occupation du domaine public - Vertical Fest

Dans le cadre de l'évènement "Vertical Fest", le CINÉMA LES ALIZÉS, VERTICAL FEST et leurs partenaires sont autorisés à occuper le domaine public, sur la place Louis Juvet et au droit du 210-212-214 avenue Franklin Roosevelt, avec l'installation de mobilier événementiel (tonnelles, tables, chaises, etc), du 24-04-2026 à 16:00 au 26-04-2026 à 19:00.

Article 2 - Stationnement interdit

Du 24-04-2026 à 16:00 au 26-04-2026 à 19:00, le stationnement est interdit :

- place Louis Juvet, côté Nord ;
- 210-212 avenue Franklin Roosevelt, côté Sud.

Le stationnement est réservé à l'installation du Vertical Fest.

Article 3 - Signalisation relative au stationnement

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, si le demandeur a fait constater la présence des panneaux B6a1 d'interdiction par la Police Municipale au moins 72 heures avant la prise d'effet de l'interdiction.

Contact : 04-72-36-14-86 (hors jours fériés) :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 6h00 à 20h00
- jeudi : de 7h00 à 20h00.

Article 4 - Maintien des cheminements

Du 24-04-2026 à 16:00 au 26-04-2026 à 19:00, place Louis Juvet et 210-212-214 avenue Franklin Roosevelt, les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit de l'évènement.

Article 5 - Circulation interdite

Du 24-04-2026 à 16:00 au 26-04-2026 à 19:00, la circulation est interdite à tous les véhicules, sur la place Louis Juvet (avenue Franklin Roosevelt).

Article 6 - Accès riverains et services publics

L'accès aux riverains est maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article 7 - Propreté de l'espace public

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et détritrus divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

Article 8 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 9 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

L'utilisation d'engin élévateur et la manutention sont interdites dans un rayon de 3 mètres autour de la caténaire (tramway) (750 volts).

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le CINÉMA LES ALIZÉS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Signature de la Commune de Bron